

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0146 du 21/07/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0146, relative à la réalisation d'un projet de travaux pour la restauration des chenaux d'écoulement sur le Riou Bourdoux et les affluents du Grand Riou de la Blanche sur les communes de Saint-Pons et Neolans-Revel (04), déposée par la communauté de commune Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP), reçue le 18/06/2020 et considérée complète le 18/06/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/06/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la gestion du profil en long et en travers du torrent sur 2 600 ml environ (curage du Riou Bourdoux sur son cône de déjection),
- des travaux dans le lit mineur du cours d'eau (curage du torrent du Chastel, du torrent de la Sarse, Chaumette et ravin des Vieux sur leurs cônes de déjection) ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- d'entretenir les torrents de montagne,
- de restaurer les capacités hydrauliques des cours d'eau suite à des crues et phénomènes de laves torrentielles,
- de préserver les zones urbanisées des inondations ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- en zone Natura 2000 directive habitat (DH_ZSC) n°FR9301529 « Dormillouse – Lavercq »,
- partiellement au sein des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930012731 « Massif de la montagne de la blanche – vallon de la blanche de Laverq »

– tête de l'Estrop – montagne de l'Ubac, Haute vallée de la Bléone », ZNIEFF terre type I n°930012733 « Vallon de la blanche de Laverq – grande et petite séolane – roche bénite » et ZNIEFF terre type II n°930020030 « Forêts domaniales du riu Bourdoux et du Bérard – tête de Crouès – Costebelle »,

- au sein de corridors écologiques au titre du schéma régional de cohérence écologique,
- en site inscrit « Vallée du Laverq »,
- en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui a permis d'identifier les zones à enjeux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- éviter, lors des déplacements et des dépôts de matériaux, les zones à enjeux notamment les stations de gentianes croisettes, de saxifrage aizoïdes, l'habitat du Lézard des Souches et la zone humide située dans le lit majeur du Grand Riou de la Blanche en amont de la confluence avec le Chastel,
- effectuer une étude hydraulique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de travaux pour la restauration des chenaux d'écoulement sur le Riou Bourdoux et les affluents du Grand Riou de la Blanche situé sur la commune de Saint-Pons et Neolans-Revel (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la CCVUSP.

Fait à Marseille, le 21/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)